

qui siège ici détient une majorité écrasante et peut non seulement agir à sa guise mais remplir ses engagements envers la population du pays.

Il me reste à dire quelques mots d'une autre question. Il s'agit d'un domaine un peu différent mais je profite de l'occasion pour en parler, vu l'extrême importance que j'y attache et vu la promesse que le ministre du Revenu national (M. McCann) m'a faite vendredi dernier de répondre à ma question au début de cette semaine. Le ministre pourrait me demander pourquoi je n'attends pas sa réponse. Je crains que si je ne lui fournis quelques arguments à l'avance il me donne la mauvaise réponse.

Je veux parler du droit des syndiqués de déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils versent aux unions ouvrières. Les députés qui siègent ici à la dernière session le savent, certaines catégories de personnes ont le droit de déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient aux sociétés professionnelles dont ils font partie. Il en est ainsi, entre autres, des avocats; une décision notoire rendue il y a quelques années par la Cour d'échiquier, statue que le principe vaut non seulement lorsque les avocats travaillent pour leur propre compte, mais aussi quand ils sont à l'emploi d'une autre société, pour un salaire déterminé. Il y a longtemps que les syndicats ouvriers soutiennent que si les avocats ont droit de déduire, aux fins de l'impôt, les cotisations qu'ils versent au barreau pour pouvoir exercer le droit, leurs membres, qui doivent faire partie d'un syndicat pour exercer un métier, devraient aussi avoir le droit de déduire un montant comparable.

La question a été tranchée, au point de vue légal, par deux syndiqués de Winnipeg, deux projectionnistes, qui ont réclamé une déduction à ce titre en 1945. Les fonctionnaires de l'impôt ayant refusé de leur accorder la déduction, les deux réclamants ont porté leur cause devant la Cour d'échiquier. M. le juge Angers, de cette cour, a rendu un jugement le 8 juin, je crois, en faveur des deux syndiqués. L'attitude du juge a été précisément celle que nous maintenons depuis longtemps. Il a déclaré que si un article de la loi autorise les avocats à déduire leurs cotisations au barreau, rien n'empêcherait les syndiqués d'avoir eux aussi le privilège de déduire leurs cotisations au syndicat ouvrier.

Je le répète, la décision rendue le 8 juin, n'a été communiquée aux journaux qu'environ une semaine après. Dans les milieux ouvriers, la décision a été accueillie avec beaucoup de satisfaction. La décision de la Cour

[M. Knowles.]

d'échiquier a paru équitable. Or, dès le lendemain, les fonctionnaires de l'impôt ont émis des communiqués aux journaux et ont pris le contre-pied de l'opinion. Sauf erreur, le ministre du Revenu national n'a lui-même rien dit et je doute que son sous-ministre se soit prononcé. Ces hauts fonctionnaires bien placés et informés ont cependant déclaré aux journaux qu'on ne pouvait faire une application générale de ce cas de 1945. En somme, ils ont affirmé deux choses. D'abord, aucun syndiqué qui n'a pas fait cette réclamation en 1945 ne peut la faire avec succès maintenant, comme les deux hommes qui se sont adressés aux tribunaux, parce que le délai d'appel est expiré. Cela peut se comprendre. On peut tenir compte non seulement de l'application de la loi, mais des difficultés d'ordre administratif qui surgiraient, si l'on pouvait remonter à trois ou quatre ans en arrière, pour obtenir toutes ces exemptions. Mon collègue, le représentant de Vancouver-Est (M. MacInnis) signale avec raison que les autorités de l'impôt sur le revenu pourraient agir ainsi. Elles pourraient réviser les déclarations des sociétés. Je ne vois pas pourquoi elle ne réviseraient pas aussi toutes celles des ouvriers syndiqués.

M. Smith (Calgary-Ouest): Elles le font maintenant à l'égard des particuliers.

M. Knowles: Tant mieux. Je constate avec plaisir qu'on m'appuie plus que je ne l'aurais espéré. L'autre affirmation de ces hauts fonctionnaires était, à mon avis, plus grave et inquiétante. Il me semble qu'ils bravaient les tribunaux. Ce haut fonctionnaire du ministère du Revenu national, qu'on n'a pas nommé, a signalé que l'ancienne loi de l'impôt de guerre sur le revenu, qui a subi plusieurs modifications au cours des années, a fait place à la loi de l'impôt sur le revenu de 1948 actuellement en vigueur. J'ai comparé la plus récente édition de la mesure avec la loi de 1945 visant l'impôt de guerre sur le revenu. Le texte de l'article pertinent est quelque peu modifié, mais le sens en est clair. Je ne suis pas avocat; toutefois, étant donné la décision rendue le 8 juin par le juge Angers, je ne puis m'imaginer que si les syndiqués devaient de nouveau interjeter appel auprès de la Cour d'échiquier, un autre juge la renverserait en se fondant sur la nouvelle loi de 1948. J'estime que si, au lieu d'autoriser les dégrèvements, le Gouvernement oblige les syndiqués à s'adresser de nouveau à la Cour d'échiquier, il retardera simplement l'inévitable. En outre, les intéressés se demanderont ce qui pousse le Gouvernement à agir ainsi. Ne l'oublions pas, le